



Communiqué de presse
Strasbourg, le 12 mars 2025

Université de Strasbourg : les juges des référés rejettent le recours du président strasbourgeois du syndicat étudiant « UNI » contre son exclusion temporaire

A la suite de la diffusion sur des réseaux sociaux d'une série de photomontages présentant un caractère xénophobe, sexiste et antisémite, le président de l'université de Strasbourg a, par une décision du 25 février 2025, interdit au président de la section strasbourgeoise du syndicat étudiant « UNI » d'accéder aux enceintes et aux locaux de l'université pour une durée de trente jours. Le président de l'université a en effet estimé que la présence de cet étudiant sur le campus était susceptible de causer des troubles à l'ordre public et d'aggraver des tensions existantes.

L'étudiant a saisi le tribunal d'une demande de suspension provisoire de cette décision d'exclusion temporaire. Le référé suspension est une procédure qui permet à un justiciable d'obtenir dans un bref délai la suspension d'un acte administratif, en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité, lorsque deux conditions sont réunies simultanément : il faut qu'il y ait une situation d'urgence justifiant la suspension et qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Le tribunal a, par une ordonnance du 12 mars 2025 rendue par une formation composée de trois juges des référés, rejeté ce recours. Ils ont considéré en l'espèce que les arguments du requérant n'étaient pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision du président de l'université.

Un pourvoi devant le Conseil d'Etat est possible dans un délai de quinze jours.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2501782

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. G... D...

Mme M

M. F... B...

Juges des référés

Les juges des référés

Ordonnance du 12 mars 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 mars 2025, M. A... C..., représenté par Me B, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 février 2025 par laquelle le président de l'université de Strasbourg lui a interdit l'accès aux enceintes et locaux de l'université pour une période de trente jours ;

2°) de mettre à la charge de l'université de Strasbourg la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- la décision litigieuse qui lui interdit l'accès à l'ensemble des locaux de l'université de Strasbourg pendant une durée de trente jours, soit jusqu'au 25 mars 2025 est susceptible de compromettre irrémédiablement sa situation à plusieurs égards :

○ elle lui interdit de suivre l'ensemble des enseignements de son cursus et d'accéder à la bibliothèque ;

○ elle l'empêche de participer aux examens de contrôle qui auront lieu les 15 et 22 mars 2025 ;

○ elle risque également de compromettre ses droits à la bourse de l'enseignement supérieur.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté du 25 février 2025 est insuffisamment motivé s'agissant d'une décision affectant gravement son droit à l'éducation dès lors que le président de l'université de Strasbourg se contente de faire état d'hypothétiques troubles à l'ordre public et d'un risque d'atteinte à

l'intégrité du requérant sans pour autant que ces allégations ne soient étayées par des faits suffisamment précis pour en apprécier leur bien-fondé ;

- l'arrêté du 25 février 2025 méconnaît l'article R. 712-8 du code de l'éducation car :
 - il n'est pas justifié dès lors que le président de l'université s'est fondé sur l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public constitué par la présence du requérant et de l'existence d'un risque pour l'intégrité physique de ce dernier alors que ce risque manque en fait ;
 - il est inadapté et disproportionné dès lors qu'il est étonnant que la mesure n'ait pas été étendue à l'ensemble des auteurs des photomontages identifiés, qu'aucun élément n'établisse que l'université soit dans l'impossibilité de laisser le requérant assister aux cours en visioconférence ou de participer aux examens de contrôle continu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2025, l'université de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir :

Sur la recevabilité de la requête :

- la requête en référé-suspension n'est pas recevable, faute pour elle d'être signée, en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car l'arrêté du 25 février 2025 ne compromet pas irrémédiablement le parcours universitaire du requérant car :
 - la mesure litigieuse est limitée à une durée temporaire de trente jours et est proportionnée à la nécessité d'assurer un climat apaisé au sein de l'établissement, suite au trouble causé par la diffusion des photomontages dont le requérant est l'auteur ;
 - le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas rattraper les enseignements manqués pendant la période de suspension ;
 - il ne démontre pas qu'aucune alternative n'aurait pu être envisagée pour la passation de ses deux examens, aménagement qu'il n'a d'ailleurs jamais sollicité ;
 - les étudiants boursiers peuvent, en vertu de la circulaire ministérielle n° 2015-101 être exonérés de l'obligation d'assiduité en cas de situation exceptionnelle.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision est suffisamment motivée au regard des exigences de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 25 février 2025 est justifié par le risque potentiel pour l'ordre public, la sécurité et le bon déroulement des activités de l'université ;
- la décision est proportionnée et adaptée car elle ne porte pas atteinte de manière irréversible aux droits de l'étudiant, elle est temporaire et vise à éviter l'aggravation des tensions dans un contexte potentiellement dangereux.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 3 mars 2025 sous le numéro n° 2501781 tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2025 par laquelle le président de l'université de Strasbourg lui a interdit l'accès aux enceintes et locaux de l'université pour une période de trente jours.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. J président de chambre, Mme M, première conseillère et M. F... B..., magistrat honoraire.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue le 11 mars 2025 :

- le rapport de M. D... ;
- les observations de Me B, pour M. C..., présent à l'audience qui a repris les moyens développés dans la requête et a soutenu en outre :
 - s'agissant de l'urgence : qu'il doit présenter un exposé en anglais le 14 mars 2025 ;
 - s'agissant du doute sérieux : il n'y pas eu de trouble à l'ordre public entre le 5 février 2025 et la date de la décision ; les manifestations et événement sur le campus universitaire sont sans lien avec les faits qui lui sont reprochés ;
- les observations de M. E..., représentant l'université de Strasbourg
 - s'agissant de l'urgence : le requérant n'a pas sollicité d'aménagement de cours et d'épreuve ;
 - s'agissant du doute sérieux : l'université a déposé une plainte pénale.
- M. C... a présenté des observations.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 11 mars 2025, à 14 heures 30.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

2. M. C..., étudiant à l'université de Strasbourg en troisième année de licence de droit, a fait l'objet d'une décision prise le 25 février 2025 sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation par le président de l'université de Strasbourg lui interdisant d'accéder aux enceintes et aux locaux de l'université pour une durée de trente jours à compter de la notification de cette décision. Par la présente requête, l'intéressé demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision.

3. Les moyens invoqués par M. C... à l'appui de sa demande de suspension ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête ni la condition d'urgence, les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent pas être accueillies.

O R D O N N E :

Article 1 : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... C..., à Me B et au président de l'université de Strasbourg. Copie en sera adressée à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au recteur de l'académie de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 mars 2025.

Les juges des référés,

J. -B. D...

M

C. B...

La République mande et ordonne à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S.